Objet : Projet de règlement grand-ducal portant

- 1. Adaptation des montants des forfaits visés par le règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille et redus aux prestataires du chef des prestations effectuées au cours des années 2011 et 2012 et
- 2. Modification du règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille. (3988AAN)

Saisine : Ministre de la Famille et de l'intégration (6 juin 2012)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

- Remarque préalabe :

La Chambre de Commerce relève que l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose qu'il s'agit d'un « avant-projet de règlement grand-ducal », alors que la lettre de saisine et l'exposé des motifs renvoient quant à eux à un « projet de règlement grand-ducal ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et dans la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, a pour but d'adapter, en fonction de l'évolution des coûts et de l'augmentation de l'indice du coût de la vie, et de payer rétroactivement les forfaits, attribués dans le cadre des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille, aux prestataires pour les services réalisés.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, modifiant le règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille, propose de prendre en compte pour le paiement du forfait journalier, horaire et mensuel, l'augmentation de l'indice du coût de la vie à partir du 1^{er} octobre 2011, l'application de l'obligation générale d'appliquer la convention collective de travail pour le secteur d'aides et de soins et du secteur social¹, l'adaptation des valeurs monétaires des réseaux d'aides et de soins dans le cadre de l'assurance-dépendance à partir du 1^{er} octobre 2011 et enfin l'adaptation des tarifications appliquées par l'Assurance Maladie à partir du 1^{er} octobre 2011.

Indépendamment des considérations qui suivent, la Chambre de Commerce se doit de souligner que, si indexation des forfaits il devait y avoir, cette dernière devrait seulement porter sur la partie salariale dans la structure de coûts des prestataires concernés.

¹ Règlement grand-ducal du 23 novembre 2011 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour le Secteur d'Aides et de Soins et du Secteur social conclue entre: 1. l'a.s.b.l. «COPAS»; 2. l'a.s.b.l. «Entente des Foyers de Jour»; 3. l'a.s.b.l. «Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil»; 4. l'a.s.b.l. «Entente des Gestionnaires des Institutions pour Personnes Agées»; 5. l'a.s.b.l. «Entente des Gestionnaires des Maisons pour Jeunes», d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part. Mémorial A n°252 du 9 décembre 2011.

La Chambre de Commerce profite ainsi de l'occasion pour rappeler sa position publiée dans son avis sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012, et dans lequel elle plaide pour la réalisation d'une étude portant sur une désindexation intégrale de l'économie luxembourgeoise et une réduction des frais de fonctionnement ainsi qu'une redéfinition de la politique sociale et familiale, le but étant la pérennisation du système social luxembourgeois face à la crise économique et à la raréfaction des moyens budgétaires.

L'application du système de l'indexation engendre de manière générale un poids budgétaire et financier supplémentaire non négligeable pour l'Etat luxembourgeois et ne contribue pas à améliorer en soi les prestations sociales réalisées mais les rend simplement plus coûteuses, et ce au détriment des familles et des enfants bénéficiaires.

Ne soutenant pas le système de l'indexation tel qu'il existe à l'heure actuelle, la Chambre de Commerce ne soutient partant pas le paiement rétroactif projeté des forfaits d'aide sociale à l'enfance, participant à accroître les dépenses de l'Etat. La Chambre de Commerce rappelle qu'elle a pris position quant à l'articulation souhaitable et définitive du système d'indexation dans le cadre de son avis sur le projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, la Chambre de Commerce relève une incohérence entre, d'une part, l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis et, d'autre part, la lettre de saisine et l'exposé des motifs, le premier indiquant l'« avant-projet de règlement grand-ducal » et les seconds le « projet de règlement grand-ducal ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA